

VELODROME DE LIMOGES METROPOLE

REGLEMENT INTERIEUR

EN DATE DU 1er JUIN 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-248719312-24280512-DL2323657H1

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

<u>PREAMBULE</u>	p 3
<u>ARTICLE 1 : DEFINITIONS</u>	p 4
<u>ARTICLE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT</u>	p 5
<u>Article 2.1</u> : application du présent règlement	p 5
<u>Article 2.2</u> : conditions d'admission	p 5
<u>Article 2.3</u> : affichage	p 6
<u>Article 2.4</u> : règles de sécurité	p 6
Article 2.4.1 : opérations de contrôle	p 6
Article 2.4.2 : utilisation d'engins à moteur ou autre	p 6
Article 2.4.3 : règles d'hygiène et de salubrité	p 7
Article 2.4.4 : sécurité des personnes et des biens	p 8
Article 2.4.5 : communication et droit à l'image	p 9
Article 2.4.6 : commerce	p 10
<u>Article 2.5</u> : accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	p 10
<u>Article 2.6</u> : effets personnels	p 10
<u>Article 2.7</u> : surveillance de l'établissement	p 10
<u>Article 2.8</u> : protection des données	p10
<u>Article 2.9</u> : accès des groupes et utilisateurs de la piste	p 12
<u>Article 2.10</u> : règles de sécurité pour l'activité piste	p 12
<u>Article 2.11</u> : consignes à respecter pour l'activité piste	p 14
<u>Article 2.12</u> : assurances	p 15

ANNEXE : Plan du vélodrome

REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME DE LIMOGES METROPOLE

PREAMBULE :

Le Vélodrome *Raymond Poulidor* de Limoges Métropole est un Etablissement Recevant du Public de première catégorie (ERP1) géré en régie directe.

Il est destiné à l'accueil de tout public désirant pratiquer la discipline de la piste, licencié d'une fédération sportive ou non-licencié, ainsi que les pratiquants de sports de loisirs hors cyclisme tels que les pratiquants du roller et de l'athlétisme.

L'équipement peut être mis à disposition pour toutes manifestations compatibles avec le lieu.

Seul équipement de ce type du département, le vélodrome peut accueillir jusqu'à 1 636 spectateurs dont 236 en places assises.

Il se compose de deux pistes, de gradins de 236 places, d'un quartier coureur et de 4 cages de rangement des vélos, d'un espace central, le tout accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). De plus, 100 m² de locaux (atelier mécanique, pièce de stockage des vélos, salle de réunion, bureau de l'éducatrice et salle de soins) sont annexés actuellement au gymnase de Bonnac-la-Côte.

Les utilisateurs respecteront cet équipement en appliquant strictement les règles édictées ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 214-4,

Vu le Code du sport, et notamment les articles L321-1 et suivants, L331-9 et suivants, L332-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération en date du 12 mai 2023 adoptant le présent règlement mis à jour, applicable sur le vélodrome situé rue de Mortemare à Bonnac-la-Côte et remplaçant le règlement intérieur provisoire adopté par délibération en date du 22 mai 2017 et le règlement définitif adopté par délibération en date du 28 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

Limoges Métropole (ci-après désignée « Limoges Métropole ») a construit un vélodrome couvert conçu pour accueillir tous types d'utilisateurs.

Le présent règlement est accompagné d'annexes techniques affichées sur site. Cet affichage fait foi quant aux conditions d'utilisation à respecter.

Les lois, règlements, et normes techniques mentionnés dans le présent règlement et ses annexes sont ceux applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou tout texte les complétant ou s'y substituant.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-248719312-20230512-DL2323657H1

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accompagnateur : personne identifiée comme accompagnant un utilisateur disposant d'un titre d'accès spécifique. L'accompagnement par un adulte d'un utilisateur de moins de 18 ans est obligatoire.

Autorité gestionnaire (exploitant) : Limoges Métropole ou personne à qui Limoges Métropole a délégué la gestion de l'équipement.

Déambulateur : partie haute du vélodrome, située au-dessus de la grande piste, permettant aux spectateurs de se déplacer sur tout le tour de cette partie. Le déambulateur est uniquement accessible durant les compétitions et manifestations.

Encadrant : personne licenciée et diplômée de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ou titulaire d'un diplôme d'état ou mécanicien et autre personne diplômée de toute autre fédération.

Enceinte du vélodrome : désigne le vélodrome et le périmètre compris à l'intérieur des clôtures, parvis à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un billet, d'une carte d'abonnement ou les personnes munies d'une accréditation peuvent pénétrer.

Groupe : visiteurs et utilisateurs, qui bénéficient d'un titre d'accès exceptionnel ou utilisateurs faisant partie d'un groupe scolaire ou d'un centre de loisirs ou d'entreprises.

Locaux connexes : locaux exploités par Limoges Métropole attenants au gymnase municipal. Les espaces sont accessibles sur autorisation de Limoges Métropole (salle de soins, salle de réunion, etc.).

Manifestation : désigne les compétitions cyclistes ou non cyclistes (manifestation sportive, récréative, culturelle, etc.), et autres manifestations compatibles avec le lieu.

Organisateur : désigne l'organisateur de la manifestation sportive au sens du code du sport ou d'une manifestation d'une autre nature (récréative, culturelle ...). Les organisateurs de manifestations sont obligatoirement signataires d'une convention avec l'autorité gestionnaire.

Parvis : espace délimité par les clôtures, situé devant le vélodrome, ouvert au public.

Public : toute personne privée ou publique pénétrant dans l'enceinte du vélodrome afin d'assister à une manifestation (sportive, récréative ou culturelle, etc.) ou d'assister ou participer à une quelconque manifestation privée (tournage, tournoi, etc.). Il s'agit également de toute personne privée ou publique prenant part à l'une des activités physiques et/ou sportives proposées au sein du vélodrome.

Quartier coureurs : situé dans le vélodrome, en bas de la piste principale, lieu d'accueil des utilisateurs des pistes (coureurs, entraîneurs, mécaniciens, accompagnateurs). L'accès au quartier des coureurs peut être limité en nombre par l'organisateur de la manifestation ou par Limoges Métropole. A noter que l'espace intérieur (quartier coureur + piste d'échauffement sont limités à 200 personnes).

Règlement intérieur : document écrit émanant de Limoges Métropole, qui contient les mesures d'application de la réglementation en matière de sécurité et, les dispositions relatives aux droits et devoirs du Public. En effet, il contient les règles utiles au bon usage des équipements : jours et heures d'ouverture, consignes et règles d'hygiène et de sécurité, dispositions relatives à la discipline (droits et devoirs du public), responsabilité des utilisateurs, dispositions relatives aux sanctions. Il régit le bon fonctionnement de cet équipement. Il a pour

objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès à l'équipement et d'autre part d'en optimiser l'utilisation.

Titre d'accès : support physique ou dématérialisé individuel permettant l'accès au vélodrome. Selon la manifestation, l'événement ou l'activité, le titre d'accès peut notamment consister en un billet, une contremarque ou une carte d'abonnement. Le titre d'accès est délivré par Limoges Métropole ou par l'organisateur d'un évènement.

Tribunes : espace réservé aux spectateurs et à la presse situé au-dessus de la ligne droite d'arrivée depuis lequel les pistes ne sont pas accessibles. Zone accessible lors des compétitions et sur autorisation expresse de Limoges Métropole. L'accès aux tribunes se fait sous la responsabilité de l'organisateur.

Utilisateur : sportif licencié ou non, ou toute autre personne privée ou publique venant pratiquer une activité au vélodrome dûment autorisée par Limoges Métropole.

Vélodrome : désigne le bâtiment ainsi que tous les espaces et équipements nécessaires à son fonctionnement. L'accès est réservé aux utilisateurs, accompagnateurs, encadrants, seuls habilités à recevoir un titre. L'accès ne se fait que par un titre d'accès fourni par Limoges Métropole ou par l'organisateur de la manifestation.

FFC : Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 : Champ d'application du présent règlement

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du vélodrome doit se conformer au présent règlement intérieur et à ses annexes. La personne qui ne s'y conformerait pas pourra se voir refuser l'entrée ou s'en voir expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès.

Le présent règlement est donc notamment applicable aux utilisateurs de la piste, au Public, aux personnes munies d'une accréditation, et aux organisateurs de manifestation ; à toute personne située dans l'enceinte du vélodrome et de ses locaux connexes.

Article 2.2 : Conditions d'admission

La détention et l'usage d'un titre permettant l'accès au vélodrome entraînent l'acceptation tacite et automatique de se conformer au présent règlement ainsi qu'à l'annexe réservée aux organisateurs d'évènements.

L'accès au vélodrome ne peut se faire qu'avec un titre d'accès fourni par Limoges Métropole ou par l'organisateur de l'évènement. Il est réservé aux utilisateurs, aux encadrants et aux accompagnateurs.

La zone tribune est uniquement accessible lors des compétitions ou des manifestations cyclistes ou non, l'accès se fait sous la responsabilité de l'organisateur de l'évènement.

En dehors des compétitions sportives cyclistes ou non (créneau tout public, baptêmes de piste...), les accompagnateurs d'utilisateurs du vélodrome ont accès au quartier coureurs.

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable préalablement désigné qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. Les groupes scolaires et les centres de loisirs qui effectuent la visite et l'activité sont placés sous la responsabilité exclusive de leur(s) enseignant(s) (ou de leur(s) accompagnateur(s)).

Lors de visites de groupes du vélodrome (exemple : demande de visite d'un groupe de marcheurs voulant découvrir l'équipement) qui ont lieu pendant les heures d'ouverture, les visiteurs ne doivent créer aucune gêne aux utilisateurs. A cet effet, Limoges Métropole se réserve le droit d'écourter la visite et le cas échéant, de demander aux groupes de quitter l'équipement. Les groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent règlement. Limoges Métropole pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les groupes.

L'accès au vélodrome est interdit aux mineurs non accompagnés par un adulte (sauf dispositions contraires).

Article 2.3 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil de l'équipement et dans le quartier des coureurs. Il est aussi consultable sur le site internet de réservation des créneaux du vélodrome <https://velodrome-limogesmetropole.elisath.fr>

Limoges Métropole se réserve le droit de compléter ou de modifier, en tout ou partie, par délibération, le présent règlement. Les annexes techniques seront modifiées et/ou complétées par voie d'affichage. Le règlement modifié ou complété sera affiché de la même façon que précédemment.

Le vélodrome est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaires spécifiques pour certaines manifestations. Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte du vélodrome en dehors des heures d'ouverture.

Est expressément interdit au Public, l'accès aux zones en cours d'aménagement, de travaux, d'entretien et de restauration.

Article 2.4 : Règles de sécurité

Article 2.4.1 : Opérations de contrôle

Le Public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées dans l'enceinte du vélodrome. Le Public exprimera son consentement aux palpations de sécurité individuelles, et le cas échéant à la fouille, des bagages à main, effectuées par les agents de sécurité affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation.

Toute personne peut se voir imposer la présentation des objets qu'elle transporte.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'accès au vélodrome ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement du titre d'accès.

Article 2.4.2 : Utilisation d'engins à moteur ou autre

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de Limoges Métropole, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du vélodrome, sauf les fauteuils roulants des personnes malades ou des personnes à mobilité réduite ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables, et les dernys ou scooter électrique pour l'entraînement des cyclistes, avec autorisation de Limoges Métropole.

Limoges Métropole décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants ou par tout moyen de transport.

Article 2.4.3 : Règles d'hygiène et de salubrité

Un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

L'accès au vélodrome est interdit à toute personne en état d'ivresse. Par ailleurs, **après accord expresse de Limoges Métropole**, il est possible d'introduire des boissons alcoolisées et non alcoolisées (café ...) ainsi que toute forme de nourriture dans le vélodrome **hormis dans le déambulateur**.

De plus, il est interdit de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte du vélodrome comme projectile.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, le vélodrome est un espace non-fumeur dans sa totalité (cigarettes électroniques, cigarettes).

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans le vélodrome (sauf les chiens accompagnant une personne titulaire d'une carte d'invalidité).

Limoges Métropole se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la tenue constitue un manquement aux obligations de sécurité, d'hygiène et de respect des autres.

Il est interdit de troubler par toutes manières que ce soit les entraînements, les compétitions et toutes autres manifestations ayant lieu au vélodrome tels que par exemple de pénétrer sur l'aire de compétition, de prendre des photographies avec flashes lors des compétitions, etc. sauf accord expresse de Limoges Métropole.

Il est également interdit de se rendre coupable de violence, de pénétrer par force ou par fraude dans le vélodrome, de provoquer par quelque moyen que ce soit des spectateurs à la haine ou à la violence ; d'introduire ou de porter des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe. En effet, l'accès au vélodrome est interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants.

Sauf accord expresse de Limoges Métropole, il est interdit d'introduire tout objet sans rapport avec les disciplines pistes ou non cyclistes et tout objet présentant un danger pour la sécurité (objet tranchant métallique, substances toxiques, explosives, inflammables, corrosives, etc.).

Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui introduira, détiendra, portera, exhibera ou fera usage des objets interdits dans le vélodrome se verra interdire l'accès à celui-ci ou s'en verra expulsé sans pouvoir prétendre à aucun remboursement du titre d'accès.

En cas de salissures constatée à l'issue d'un créneau alloué aux clubs, aux comités, d'un stage ou d'une manifestation, Limoges Métropole est en droit de demander le remboursement de la prestation de nettoyage.

Pour les pratiquants de sport hors cyclisme tels que le roller, l'athlétisme, etc. une tenue correcte, propre et décente est exigée. La tenue doit être adaptée à l'activité pratiquée pour des raisons notamment d'hygiène, de sécurité et de courtoisie. Les utilisateurs

respecter toutes les recommandations affichées dans l'enceinte du vélodrome et notamment des chaussures propres pour la pratique sportive et le port des protections de sécurité selon l'activité.

Article 2.4.4 : Sécurité des personnes et des biens

Il est obligatoire d'avoir un comportement approprié dans l'enceinte du vélodrome, de façon notamment à ne pas causer de blessures à autrui.

En tant qu'équipement sportif, le vélodrome est un ERP régit par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Comme tout ERP, il est classé selon son activité et sa capacité d'accueil. Le vélodrome est un ERP de 1^{ère} catégorie de type SG et X (SG structure gonflable, X établissements sportifs couverts).

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI est impératif. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

La FMI déclarée par le maître d'ouvrage est de 1 636 personnes :

- **236 places assises dans les gradins,**
- **1 200 places debout dans le déambulateur,**
- **200 personnes (sportifs et accompagnateurs) au centre de la piste (quartier des coureurs, petite piste, centre de la petite piste).**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il est ainsi interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie. L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Il est notamment interdit :

- d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours signalées, de gêner leur accès ou encore d'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation ; d'activer sans que cela soit nécessaire l'alarme incendie ; de franchir les dispositifs destinés à sectoriser le public.
- de s'accrocher, d'escalader et de franchir les barrières, les garde-corps, les grilles et les clôtures, de s'introduire dans des zones non autorisées, dans des zones de travaux ou d'aménagement, ou encore de tenter d'accéder au dôme du vélodrome.
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades, de se tenir debout sur les sièges, de se comporter seul ou en groupe d'une façon susceptible de causer des blessures à autrui et des dommages aux biens.
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment, de la gomme à mâcher, d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures à l'intérieur du vélodrome et sur son enceinte, de dégrader ou de détériorer ou détruire volontairement les biens mobiliers et

immobiliers , notamment les installations permanentes ou éphémères du vélodrome ou mises en place par l'organisateur.

Pour toute manifestation, l'organisateur devra désigner nommément un responsable qui sera chargé du registre de sécurité, des procédures d'évacuation de l'établissement et d'appliquer les consignes de sécurité. Cette personne devra veiller en particulier à ce que la capacité d'accueil de l'équipement ne soit pas dépassée, et que les issues de secours restent dégagées à tout moment. Elle est chargée de la surveillance ainsi que des flux dans l'installation. Cette personne sera nommée « agent de représentation ».

Pour toute manifestation rassemblant plus de 1 500 personnes, il est obligatoire que la surveillance de l'établissement soit assurée, en complément de l'agent de représentation, par un agent de sécurité titulaire du brevet SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie Assistance Aux Personnes) qui ne saurait être distrait de sa propre mission (cf. article MS 45 et 46 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie). Cette surveillance obligatoire est à la charge de l'organisateur.

Charge à l'organisateur d'obtenir les autorisations préalables nécessaires pour la manifestation auprès des services compétents (commune, etc...)

Limoges Métropole conclura une convention avec chaque organisateur pour mettre à disposition le vélodrome.

L'agent de représentation prendra connaissance des mesures de sécurité existantes dans l'établissement.

Dès lors que l'organisateur recourt aux services d'un agent qualifié SSIAP, c'est à celui-ci qu'il appartient de faire appliquer les mesures de sécurité.

La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas de sinistre ou de dommages de tous ordres pouvant survenir à l'occasion du non-respect des consignes de sécurité.

Plan Vigipirate : le plan Vigipirate se décline en 3 niveaux : vigilance, sécurité renforcée / risque attentat et urgence attentat. En fonction de la posture décidée par le gouvernement les utilisateurs devront respecter les consignes de sécurité adaptées à la menace. Un pictogramme sera affiché permettant d'identifier le dispositif applicable.

Article 2.4.5 : Communication et droit à l'image

Les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores ne sont pas autorisés dans l'enceinte du vélodrome sauf autorisation expresse de Limoges Métropole ou de l'Organisateur.

Une tolérance est accordée aux spectateurs munis d'appareils photos ou téléphones munis de moyens de captations audio et/ou vidéo ; toute image ou son qui sera pris dans l'enceinte du vélodrome par une personne assistant à la manifestation ou à l'évènement ne pourra être utilisé par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles.

Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite. Toutefois, Limoges Métropole ou l'Organisateur se réserve le droit d'interdire strictement les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

Le vélodrome est couvert par des droits de propriété intellectuelle et droits d'image au profit de Limoges Métropole et des architectes. Ainsi, toutes images/photos/vidéos ne peuvent être exploitées sans un accord préalable exprès de Limoges Métropole, qui se réserve le droit de

poursuivre en dommages et intérêts l'auteur de toute utilisation commerciale non autorisée des images / photos / vidéos du vélodrome.

Toute personne assistant à une manifestation ou un évènement au vélodrome est informée que les manifestations ou évènements organisés au sein du vélodrome, peuvent faire l'objet de retransmissions en direct sur écrans géants, de retransmissions télévisées en direct ou en différé, d'émissions et/ou d'enregistrements vidéos ou sonores.

Les promotions, distributions de tracts ou prospectus dans l'enceinte du vélodrome doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de Limoges Métropole.

Pour rappel, il est interdit de jeter à terre des papiers ou débris ; et d'apposer des graffitis ou affiches dans l'enceinte du vélodrome.

Il est interdit d'afficher de la publicité permanente ou temporaire sauf convention contraire.

Article 2.4.6 : Commerce

Tout acte de commerce est interdit dans l'enceinte du vélodrome sauf accord expresse de Limoges Métropole

Article 2.5 : Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Deux dispositifs sont prévus au vélodrome pour faciliter l'accès des PMR au vélodrome :

- un ascenseur situé à droite des escaliers menant à la tribune spectateur
- une rampe située à l'entrée du tunnel menant au quartier des coureurs

A noter que l'usage de ces deux dispositifs est réservé aux personnes à mobilité réduite et aux femmes enceintes. Ils seront activés à la demande par la personne chargée de l'animation du vélodrome.

Article 2.6 : Effets personnels

Les utilisateurs et le public du vélodrome sont responsables de leurs effets personnels. Limoges Métropole décline toute responsabilité en cas de vols.

Les vélos et matériels laissés dans les quartiers coureurs restent sous la responsabilité de leur propriétaire, qui devra prendre tout moyen approprié pour assurer la sécurité de son matériel et s'assurer pour toute dégradation éventuelle.

Article 2.7 : Surveillance de l'établissement

Le public est informé qu'un système de vidéoprotection est installé sur le site du vélodrome. Il s'agit d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des biens et des personnes sur le site du vélodrome.

Limoges Métropole exploite ce dispositif conformément aux dispositions réglementaires relatives à la vidéoprotection ainsi qu'à celles relatives à la protection des données personnelles.

Article 2.8 : Protection des Données

Conformément aux obligations du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD¹), les données communiquées font l'objet de traitements mis en œuvre et opérés par Limoges Métropole, responsable de traitement.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Pour les finalités suivantes :

Traitement T1 : « Traitement des données des usagers du Vélodrome de Limoges Métropole »

T1a - Permettre à Limoges Métropole d'établir des documents contractuels permettant l'utilisation de l'équipement.

T1b - Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou le cas échéant par le biais de sous-traitant(s), de gérer les accès à l'équipement selon les conditions définies dans le règlement ou par les dispositions spécifiques définies dans les conventions.

T1c – Permettre à Limoges Métropole de gérer la facturation des services liés à l'usage des équipements par les usagers.

T1d – Permettre à Limoges Métropole d'exploiter les données pour piloter l'activité (exploitation analytique, statistique et à but prospectif.)

Traitement T2 : « Traitement des données nécessaires à la sécurité des biens et des personnes sur le site du Vélodrome de Limoges Métropole »

T2a - Permettre à Limoges Métropole de manière directe ou le cas échéant par le biais de sous-traitant(s), d'assurer l'exploitation des dispositifs vidéo mis en œuvre sur le site.

T2b - Permettre à Limoges Métropole de manière directe ou le cas échéant par le biais de sous-traitant(s), d'assurer la sécurité des usagers et du personnel en complément des dispositifs vidéo.

Traitement T3 : « Communication auprès des usagers du Vélodrome de Limoges Métropole »

T3a – Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou le cas échéant par le biais de sous-traitant(s), de contacter les usagers afin de mesurer leur niveau de satisfaction au regard des équipements et des services.

T3b – Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou le cas échéant par le biais de sous-traitant(s), de communiquer de manière dématérialisée ou non auprès des usagers autour des activités sportives en lien avec le Vélodrome sans lien directe avec la relation entretenue par ces usagers avec Limoges Métropole.

Sur les fondements :

- de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1-e du RGPD) pour le traitement **T1**.
- de traitement(s) nécessaire(s) aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement (article 6.1-f du RGPD) : assurer la sécurité des biens et des personnes sur les installations exploitées par Limoges Métropole pour le traitement **T2**. / du Code de la Sécurité Intérieure, articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, R251-7 à R253-4 pour le traitement **T2a**
- du consentement de la personne concernée au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques (article 6.1-a du RGPD) pour le traitement **T3**.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de chacune de ces finalités est susceptible d'engendrer différentes opérations relatives à ces données, autant en termes de catégories de données, de durées de conservation appliquées à ces données, que de droits exerçables sur ces données.

Le détail de ces finalités, des traitements mis en œuvre par Limoges Métropole ainsi que des droits dont vous bénéficiez et que vous pouvez exercer sur vos données sont consultables dans la Politique de protection des données à caractère personnel relatives à la gestion du Vélodrome de Limoges Métropole.

Cette politique de protection des données est consultable sur le site internet de Limoges Métropole à l'adresse suivante <https://www.limoges-metropole.fr>, menu « Limoges Métropole / L'institution / Nos politiques en matière de protection des données », sur le site du Vélodrome de Limoges Métropole ainsi qu'auprès du service « Gestion des grands équipements » de Limoges Métropole

Pour tout renseignement ou complément d'information, vous pouvez vous adresser :

- Au service concerné de Limoges Métropole velodrome@limoges-metropole.fr

Pour exercer vos droits sur vos données comme indiqué dans la politique de protection des données, vous pouvez vous adresser :

- Au Délégué à la protection des données (DPO) de Limoges Métropole dpo@limoges-metropole.fr

Le public est informé et consent qu'en cas d'accident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, Limoges Métropole ou son représentant peut bloquer les entrées, faire interrompre la manifestation, décider une évacuation totale ou partielle, maintenir dans le vélodrome les spectateurs le temps nécessaire.

Toute réclamation pourra être formulée en s'adressant à l'accueil de Limoges Métropole ou en envoyant un courrier adressé à Limoges Métropole à l'adresse suivante : Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy – 87031 LIMOGES CEDEX 1 ou encore, par voie de courriel à velodrome@limoges-metropole.fr.

Article 2.9 Accès des groupes et des utilisateurs à la piste

Le vélodrome est notamment accessible aux associations, entreprises, centres de loisirs et scolaires, etc. dans les créneaux horaires qui leur sont attribués.

Une convention aura pour objet de permettre l'accès de chaque groupe au vélodrome en fixant notamment les modalités pratiques et financières.

Les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure désignée comme accompagnateur assurant la surveillance permanente.

Une tenue correcte, propre et décente est exigée pour accéder aux équipements.

Les accompagnateurs et encadrants sont soumis aux mêmes règles que les utilisateurs.

Article 2.10 Règles de sécurité pour l'activité piste

A) Il est obligatoire pour les pratiquants d'être muni pour accéder aux deux pistes :

- Vélo de piste,
- Chaussures de cyclisme,
- Casque homologué,
- Gants (gants longs ou courts)
- Tenue vestimentaire adaptée à la pratique du cyclisme.

Le port du casque homologué est obligatoire dès l'instant où l'utilisateur est sur un vélo dans l'enceinte du vélodrome (décision du bureau exécutif de la Fédération Française de Cyclisme, mis en application depuis le 1 janvier 2009), y compris sur l'anneau d'échauffement. Il s'agit d'un casque de sécurité, rigide, homologué su

sécurité officielle et portant l'identification de cette homologation. Également, il est obligatoire sur les engins motorisés d'entraînement (dernys ou scooter électrique).

Le port des gants et les chaussures de cyclisme sont obligatoires sur piste y compris sur l'anneau d'échauffement (décision du bureau exécutif de la Fédération Française de cyclisme du 24 novembre 2016). L'absence de gants lors d'une compétition engendre un refus de départ. Il en est de même pour l'ensemble des séances réalisées sur les pistes.

L'usager doit s'assurer du bon état de son vélo et en particulier, et notamment :

- Vérifier la pression des pneus (ou collage boyaux) ;
- Contrôler la tension de la chaîne ;
- Vérifier le serrage des écrous de la roue avant et de la roue arrière.
- Il est conseillé de commencer avec un petit braquet (différent suivant les catégories).

Braquet conseillé suivant les catégories :

Junior / senior	Débutants 46X15, 47X15 ou 48X15 Autres 49X15, 50 à 52X16
cadet	46X14
minime	44X14
benjamin	42X14

B) Niveaux :

Baptêmes : toute personne voulant rouler sur la piste du vélodrome doit passer par un baptême de piste sur les créneaux dédiés ou présenter un diplôme de baptême de piste de moins d'un an.

Il existe 3 niveaux de capacité, seul l'éducateur diplômé peut valider le passage au niveau supérieur.

Débutants : coureurs licenciés ou non, n'ayant jamais fait de piste. Une fois le baptême piste validé par le chef de piste, les néophytes doivent suivre dix (10) séances d'initiation pour accéder au niveau intermédiaire. La validation de compétences de base sera requise pour accéder au niveau Intermédiaire. Seuls les éducateurs du vélodrome peuvent valider le passage au niveau supérieur.

Intermédiaires : coureurs licenciés ou non, ayant déjà fait de la piste, mais jamais de compétition, ainsi que les néophytes ayant validé les 10 séances d'initiation. La validation de compétences Intermédiaires sera requise pour accéder au niveau Confirmés. Seuls les éducateurs du vélodrome peuvent valider le passage au niveau supérieur.

Confirmés : coureurs licenciés ayant déjà pratiqués la compétition sur piste sur un vélodrome de 250 m ou d'un autre format.

C) Les marquages :

La côte d'azur : bande de couleur bleue de 70 cm de large, cette zone sert aux coureurs pour se lancer ou pour commencer à s'arrêter. Il faut la libérer le plus vite possible. (7)

La ligne noire : ligne de mensuration, elle représente la mesure exacte de la piste, elle est tracé 20 cm au-dessus de la côte d'azur. Il y a une indication de distance tous les dix (10) mètres. (8)

La ligne rouge : ligne des sprinters, elle trace avec la ligne noire le couloir de la vitesse lors des compétitions. (9)

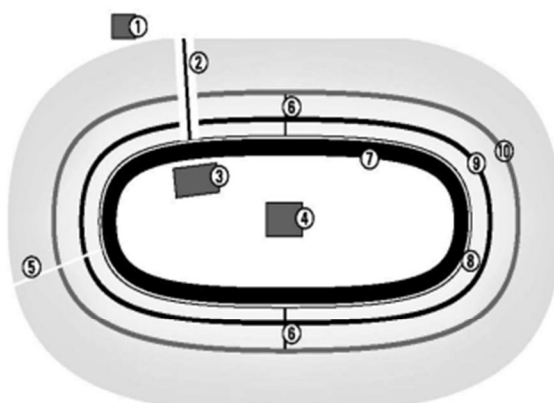
La ligne bleue : ligne des stayers, pour les épreuves de demi-fond derrière engins motorisés. (10)

On trouve aussi des lignes tracées à la verticale :

La ligne d'arrivée : bande noire entourée de deux bandes blanches (2)

La ligne du 200 m : ligne blanche tracé à 200 m de la ligne d'arrivée (5), la ligne des 100 m est également tracé.

Les lignes de poursuite : lignes rouges tracés au milieu des lignes droites, transversalement et dans le prolongement l'une de l'autre. (6)



❶ Podium juge arbitre ❷ Ligne d'arrivée ❸ Podium juge à l'arrivée ❹ Podium starter et chronomètres
❺ Ligne des 200m ❻ Lignes de poursuite ❽ Côte d'azur ❾ Ligne de mensuration
❿ Ligne des sprinters (rouge) ⓫ Ligne des stayers (bleue)

Article 2.11. Consignes à respecter pour l'activité piste

- Signaler votre arrivée au chef de piste, qui vous indique le moment où il faut monter sur la piste. Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre.
- Monter sur la piste à partir de la zone de sécurité, quitter rapidement la côte d'azur. En effet, toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus promptement possible. Le stationnement n'y est pas autorisé, de même que pour les spectateurs.
- Tourner obligatoirement corde à gauche, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.
- Ne jamais faire demi-tour, même sur la zone de sécurité en bas de piste.
- Ne jamais traverser la piste.

- Ne jamais doubler un coureur par la gauche (sauf si ce coureur roule à la ligne bleue) et que l'on roule en bas de piste, (pensez à avertir néanmoins). Tout dépassement s'effectue par la droite.
- Ne jamais rouler à plusieurs de front afin de laisser le passage aux autres usagers.
- Quand un groupe roule en file indienne, en bas de piste, le premier roule dans le couloir des sprinters, le second doit faire attention à rouler légèrement en dessous pour permettre un changement de relais en toute sécurité. Conserver sa ligne : lorsque l'on veut s'écarter ou se rabattre, il faut obligatoirement donner un rapide coup d'œil vers l'arrière.
- Le coureur doit garder sa ligne, s'il veut s'écarter ou se rabattre, il doit regarder rapidement derrière lui. Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.
- Lorsqu'il y a beaucoup de coureurs sur la piste, il faut organiser deux ou plusieurs files pour éviter tout accrochage.
- Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation. Ne pas hésiter à parler ou à siffler pour signaler un dépassement.
- Lors du passage de relais, faire un geste avec son bras ou son coude pour le signaler.
- Il est indispensable d'adapter une vitesse suffisante dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.
- En cas de crevaison, le coureur descend le plus rapidement possible à la corde puis sur la côte d'azur et s'arrête progressivement en contre pédalage.
- Le portail, côté ligne opposée doit rester fermé lors des entraînements et des compétitions. Il pourra être ouvert ponctuellement lors des compétitions pour faire sortir plus rapidement les coureurs.
- L'utilisation de téléphones, lecteurs musicaux, écouteurs etc sont interdits sur la piste.
- Les bidons sont interdits sur la piste, même dans la poche du maillot.
- Il est interdit de rouler à vélo dans le tunnel d'accès.

Article 2.12 Assurances

Pour toutes activités sur le vélodrome, les utilisateurs doivent être détenteurs d'une assurance de responsabilité civile auprès d'un organisme assureur notoirement solvable.

Toute dégradation fera l'objet d'un signalement à Limoges Métropole velodrome@limoges-metropole.fr).

Limoges Métropole se réserve le droit de rechercher les responsabilités et d'exiger la réparation du dommage causé.

Pour rappel, toute personne pénétrant dans l'enceinte du vélodrome est responsable de ses effets personnels. Limoges Métropole décline toute responsabilité en cas de vols conformément à l'article 2.6 du présent règlement intérieur.

ANNEXE

- Plan du vélodrome

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-248719312-20230512-DL2323657H1